



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 21591

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des appareils de correction auditive pour les personnes devenues sourdes et malentendantes. Le handicap auditif est avant tout le handicap de la communication et de l'accès à l'information. Aujourd'hui, pour la seule région Nord - Pas-de-Calais, près de 400 000 personnes sont concernées. Il existe désormais des technologies individuelles ou collectives qui permettent de corriger efficacement cet handicap. Elles leur permettent ainsi de rompre avec l'isolement dans lequel elles s'enferment bien trop souvent suite à l'apparition de ce handicap. Les appareils individuels ou collectifs coûtent environ entre 2 000 et 5 000 EUR. Depuis avril 2002, la sécurité sociale prend en charge une partie de ces frais mais ne les couvre pas intégralement. Dès lors, compte tenu des réponses qui existent à ce handicap et le coût élevé de ces technologies, elle lui demande de bien vouloir envisager une meilleure prise en charge des appareils de correction auditive.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions de prise en charge des appareils électroniques correcteurs de surdité. Ces appareils sont des « dispositifs médicaux » et sont inscrits de ce fait sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ils figurent au chapitre 3 du titre II de cette liste. Le ministre rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation le remboursement, qui, jusqu'alors n'était prévu que pour une seule oreille, a été étendu, pour les personnes de plus de vingt ans, à la seconde oreille (« stéréophonie »). Toutes les audioprothèses présentes sur le marché sont désormais prises en charge, pour les adultes, au tarif prévu dans la LPP, soit 199,71 euros x 2 = 399,42 euros pour les deux oreilles. Cette prise en charge de la « stéréophonie » pour les assurés de plus de vingt ans concerne toute demande relative à une seconde audioprothèse délivrée à compter du 6 mai 2002, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2002. En outre, les assurés de plus de vingt ans appareillés en stéréophonie bénéficient de l'allocation forfaitaire d'entretien ainsi que de la prise en charge des réparations. Il précise qu les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur. Par ailleurs, pour les appareillages visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes peuvent bénéficier de la prise en charge des dépassements pratiqués. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Des réflexions sont en cours afin d'améliorer le recours à une couverture complémentaire pour les assurés sociaux qui ne bénéficient pas de ces dispositifs et veulent se prémunir contre des restes à charge trop importants.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21591

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 juillet 2003, page 5348

**Réponse publiée le** : 22 décembre 2003, page 9894